

# PORTUGAL

## Résumé des préoccupations d'Amnesty International : janvier - octobre 1997

**Ce document est une mise-à-jour du chapitre sur le Portugal publié dans *Préoccupations d'Amnesty International dans l'Europe : janvier - juin 1997* (index AI : EUR 01/06/97).**

### **Action urgente sur de nouvelles propositions concernant la peine de mort**

En mai, il a été confirmé à Amnesty International que le Parlement portugais s'apprêtait à examiner un amendement à la Constitution, lequel exposerait certaines personnes à la peine de mort. Les autorités cherchaient à amender la clause qui empêche l'extradition d'une personne ayant commis un crime pouvant être sanctionné par la peine de mort aux termes de la législation du pays demandeur. D'après la proposition d'amendement de l'article 33-3 de la Constitution, l'extradition serait autorisée dans certains cas exceptionnels, si le gouvernement portugais est persuadé d'avoir reçu des « garanties suffisantes » (*garantias consideradas suficientes*) à l'effet que la peine de mort sera commuée et remplacée par une peine d'emprisonnement à temps. Préoccupée par le fait que les autorités n'avaient pas défini la nature ni les conditions d'application de ces garanties, pas plus que la façon dont serait évaluée leur fiabilité, Amnesty International a envoyé des appels urgents au président de la République, Jorge Sampaio, et au président de l'Assemblée législative, António Almeida Santos, pour exprimer ses préoccupations. Dans ses appels, l'Organisation se disait opposée à l'amendement parce qu'un prisonnier extradé pourrait être condamné à mort par un tribunal de l'État demandeur. Amnesty International soulignait son opposition inconditionnelle à la peine capitale et ajoutait que l'amendement serait perçu à l'étranger comme une démarche rétrograde, car le Portugal est abolitionniste depuis longtemps et joue un rôle important en vue de l'abolition universelle.

Par la suite, l'Organisation s'est vu confirmer que la proposition d'amendement à la nouvelle Constitution, approuvée le 3 septembre, avait été abandonnée et remplacée par une clause disposant explicitement qu'aucune extradition ne serait autorisée pour des « raisons politiques », ni pour des crimes passibles de la peine de mort ou impliquant une quelconque autre forme d'atteinte irréversible à l'intégrité physique d'une personne aux termes de la législation de l'État demandeur.

## Allégations de mauvais traitements

Amnesty International était préoccupée par les allégations de **Vítor Manuel Santos**, menuisier de vingt-trois ans, selon lesquelles il aurait été maltraité par la police ; quelques heures après avoir porté ces accusations, le 9 février 1997, le jeune homme était retrouvé abattu d'une balle dans la tête, près de Vila Franca de Xira. Un rapport d'autopsie a conclu à un suicide, mais il aurait également signalé des traces sur le corps indiquant que l'homme aurait pu être roué de coups peu avant sa mort. La police de sécurité publique (*Polícia de Segurança Pública* - PSP) rejette les accusations formulées par Vítor Manuel Santos et par des membres de sa famille, selon lesquelles il a été tabassé et a reçu des coups de pied sur le chemin et à l'intérieur du poste de police de Vila Franca de Xira ; ces événements seraient survenus après son arrestation dans un bar, pour état d'ébriété et conduite désordonnée pendant la nuit du carnaval. Après avoir quitté le poste, le jeune homme s'est rendu à l'hôpital local, où on a signalé qu'il présentait des contusions à l'œil gauche et se trouvait dans un état de grande agitation. Sa famille a porté plainte contre la police. Une enquête interne a également été ouverte par l'*Inspecção-Geral da Administração Interna* (IGAI, Inspection générale de l'administration interne). Cette institution a informé Amnesty International en août qu'aucune preuve de brutalités policières n'avait été découverte et que le médecin qui avait procédé à l'autopsie n'avait décelé sur le corps aucune marque externe de violence pouvant être attribuée à un passage à tabac. Néanmoins, l'IGAI a indiqué que, contrairement à leurs affirmations, les policiers qui avaient interpellé Vítor Santos se trouvaient au café en tant que consommateurs au moment des faits et qu'ils n'avaient pas été appelés sur les lieux ; ils seraient donc sanctionnés pour s'être livrés à des allégations trompeuses. Des informations selon lesquelles l'enquête judiciaire aurait été abandonnée par le procureur pour manque de preuves n'ont pas encore été confirmées. La famille fait savoir qu'elle n'a pu consulter le rapport d'autopsie et qu'elle tente d'obtenir des informations sur certains faits survenus avant la mort du jeune homme.

Amnesty International cherche à obtenir davantage de renseignements sur les allégations selon lesquelles un prisonnier de Caxias, **Belmiro Santana**, aurait été sauvagement battu par cinq gardiens dans la nuit du 8 juin. L'état de santé de cet homme reste mauvais. Le passage à tabac se serait produit lors d'une visite de la mère du prisonnier, les gardiens ayant refusé qu'il retourne à sa cellule chercher un document juridique. Belmiro Santana a déclaré avoir reçu des coups de matraque et de pied sur les bras et à l'aîne, et avoir eu deux dents cassées ; il a ajouté que les anneaux qu'il portait sur les seins et au nombril lui avaient été arrachés « de sang froid », à la suite de quoi il s'était retrouvé avec de profondes entailles dans la peau. Il a de plus

déclaré qu'on l'avait placé à l'isolement cellulaire pour le reste de la nuit, sans traitement médical, et qu'il n'avait pu voir un médecin que le lendemain. Il avait alors été conduit à l'hôpital S. Francisco Xavier pour des examens et des soins, puis ramené à l'hôpital pénitentiaire de Caxias. Selon certaines informations, la Direction générale de l'administration pénitentiaire (*Direcção-Geral dos Serviços Prisionais* - DGSP) aurait déclaré qu'un seul gardien était impliqué dans ces événements, et qu'un gardien et un prisonnier avaient reçu un traitement médical. La DGSP a ouvert une enquête.

### **Suite des affaires de morts en garde à vue**

Une enquête judiciaire sur la mort de **Carlos Manuel Gonçalves Araújo** (voir index AI: EUR 01/01/97) s'est poursuivie devant le tribunal d'Évora (*Tribunal de Instrução Criminal de Évora*). L'homme avait été tué par balle au cours d'une arrestation, peu après avoir été conduit au poste de police pour le cambriolage d'une boutique d'Évora, le 15 décembre 1996. L'agent de police dont le browning semi-automatique avait tiré le coup mortel, et qui avait été placé en détention préventive, a par la suite été libéré sur ordre d'une juridiction d'appel. Il a été autorisé à servir dans les forces de police, mais il ne peut porter d'arme. Au cours de son enquête, l'IGAI a conclu que, contrairement à ce qu'établissaient de précédents rapports, le transport de Carlos Araújo à l'hôpital n'avait connu aucun retard injustifié.

L'IGAI a également informé Amnesty International, en mai, qu'elle avait engagé une procédure disciplinaire contre un policier pour agression injustifiable contre Carlos Araújo et les deux autres hommes arrêtés en même temps que lui - **Sérgio Filipe Reis Nogueira** et **Luís António Gomes Alfama Correia** - alors qu'ils étaient en garde à vue à Évora. L'enquête disciplinaire poursuivait son cours au moment où ce document était rédigé.

Les autorités portugaises ont assuré Amnesty International que des enquêtes judiciaire et disciplinaire avaient été ouvertes sur la mort d'**Olívio Almada** (voir index AI : EUR 01/01/97), dont le cadavre avait été retrouvé dans le Tage après sa détention par des policiers en octobre 1996.

Le procès des membres de la *Guarda Nacional Republicana* (GNR, Garde nationale républicaine), dans l'affaire de l'homicide de **Carlos Rosa** (voir index AI : EUR 01/01/97), s'est ouvert le 22 septembre 1997, devant le *Tribunal da Boa Hora* de Lisbonne. Les avocats qui défendent le policier accusé d'avoir tué le détenu, puis de l'avoir décapité, chercheraient à obtenir une requalification des faits : le meurtre avec circonstances aggravantes (*homicídio qualificado*) serait remplacé par un homicide involontaire (*negligência grosseira*), le fonctionnaire persistant à affirmer qu'il ne se rappelait pas que son arme était chargée au moment

des faits. Quatre autres policiers sont inculpés dans cette affaire.

### **Un policier reconnu coupable d'homicide involontaire jouit d'une impunité de fait**

Amnesty International est préoccupé par le fait qu'un agent de la PSP, qui avait été reconnu coupable d'homicide involontaire (*homicídio por negligência*) en avril 1995, bénéficie toujours d'une impunité de fait. Il avait abattu **Romão Monteiro**, un Rom de trente et un ans, en juin de l'année précédente, alors que celui-ci était interrogé sur des infractions à la législation sur les stupéfiants (cf. index AI : EUR 01/01/97). Le policier, qui avait d'abord soutenu que Romão Monteiro s'était suicidé, a continué à affirmer qu'il pensait que son arme n'était pas chargée. Bien qu'il ait été reconnu coupable de cet homicide, sa peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant quatre ans a été réduite à une peine de deux ans et dix mois d'emprisonnement avec sursis par la Cour suprême, le 4 décembre 1996. Celle-ci a également rejeté la peine complémentaire d'expulsion du service qui avait été prononcée par une juridiction inférieure à l'encontre du policier, sur la base d'une modification du Code pénal en vertu de laquelle les tribunaux n'ont plus autorité pour prendre des décisions d'expulsion de la fonction publique. D'après les informations recueillies, ce policier est actuellement affecté dans un poste de la PSP situé dans un aéroport portugais. Après que la Cour suprême eut rendu son jugement, le ministre de l'Intérieur a ordonné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de ce fonctionnaire. Néanmoins, à ce jour, alors que plus de dix mois se sont écoulés, aucune décision d'expulsion n'a été annoncée par la PSP et certaines sources ont indiqué qu'il faudrait peut-être des années à la police pour se prononcer de manière définitive sur cette affaire.

### **L'inspecteur général prévoit de freiner les atteintes aux droits de l'homme**

À la fin mai, l'IGAI a publié un rapport sur ses projets pour 1997. Se reportant spécifiquement aux critiques formulées à la fois par Amnesty International et par le Comité européen pour la prévention de la torture (voir index AI : EUR 01/01/97), l'inspecteur général a annoncé qu'il se pencherait initialement sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. Parmi ses projets : des visites systématiques et non annoncées dans les locaux de la police de sécurité publique et de la Garde nationale républicaine, au rythme d'un établissement par jour d'ici à la fin de l'année. L'IGAI étudie de nouvelles propositions régissant l'usage des armes à feu par les policiers. Elle mène aussi une enquête sur la pratique qui consiste à suspendre les procédures disciplinaires internes contre les policiers quand des enquêtes judiciaires sont en cours. Une

étude est également effectuée sur le comportement de la police à l'égard des minorités, notamment à l'égard des Africains et des Roms.

### **Torture : l'Assemblée législative rejette les propositions de réforme du Code pénal**

En avril, Amnesty International a demandé au gouvernement de rerédiger la proposition de réforme des articles du Code pénal relatifs aux représentants de l'ordre soupçonnés des crimes de torture et de mauvais traitements.

Le Code pénal révisé de 1995 avait introduit les crimes de torture et de mauvais traitements ; il prévoyait des peines pour les officiers supérieurs qui ne signalaient pas ces crimes dans les trois jours. On peut douter de l'efficacité de ces nouvelles lois à cause des limites qu'imposent leurs articles. La définition de ce qui constitue un tel crime est formulée de manière si restrictive, à l'article 243, et la charge de la preuve incombant à la victime est si lourde que nombre d'actes de torture et de mauvais traitements en seraient exclus.

Les conséquences sont très graves à cause d'un autre texte de loi qui opère une discrimination à l'égard des victimes de mauvais traitements. La plupart des affaires de mauvais traitements dues à des agents de la force publique seraient considérées comme des voies de fait simples (*ofensas corporais simples*) aux termes de l'article 143. Actuellement, la clause 2 prévoit qu'aucune enquête criminelle ne peut être ouverte sans plainte de la victime auprès des autorités judiciaires. Amnesty International estime que de nombreuses bonnes raisons existent pour lesquelles une personne brutalisée par un représentant de l'ordre ne veut pas déposer plainte. Or, en l'absence de plainte, il n'y a pas de poursuite judiciaire et la victime n'obtient pas réparation.

En décembre 1996, le ministre de la Justice a assuré Amnesty International que cet article de loi serait requalifié en *crime publico*, entraînant ainsi des poursuites judiciaires automatiques. La réforme envisagée est un processus en deux temps : la loi reconnaîtrait les voies de fait comme un *crime publico* quand un agent de la force publique serait soupçonné d'avoir commis une infraction avec un grave abus d'autorité. Il devient par conséquent clairement possible que de nombreuses voies de fait se trouvent exclues parce qu'elles ne répondent pas à la définition que donne le tribunal du qualificatif "**grave**".

Selon Amnesty International, pour que cette réforme soit efficace, toute nouvelle loi devrait clairement énoncer que lorsqu'un agent de la force publique est soupçonné de mauvais traitements, des poursuites judiciaires sont automatiquement engagées. Le 5 juin, la proposition de réforme du Code pénal, dans laquelle ne figuraient pas les modifications demandées avec insistance par l'Organisation, a été rejetée par l'Assemblée législative.

\* \* \* \* \*